



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 5 1 6 9
Portant règlementation permanente
du stationnement réservé à la livraison dans la traverse des Cannes

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

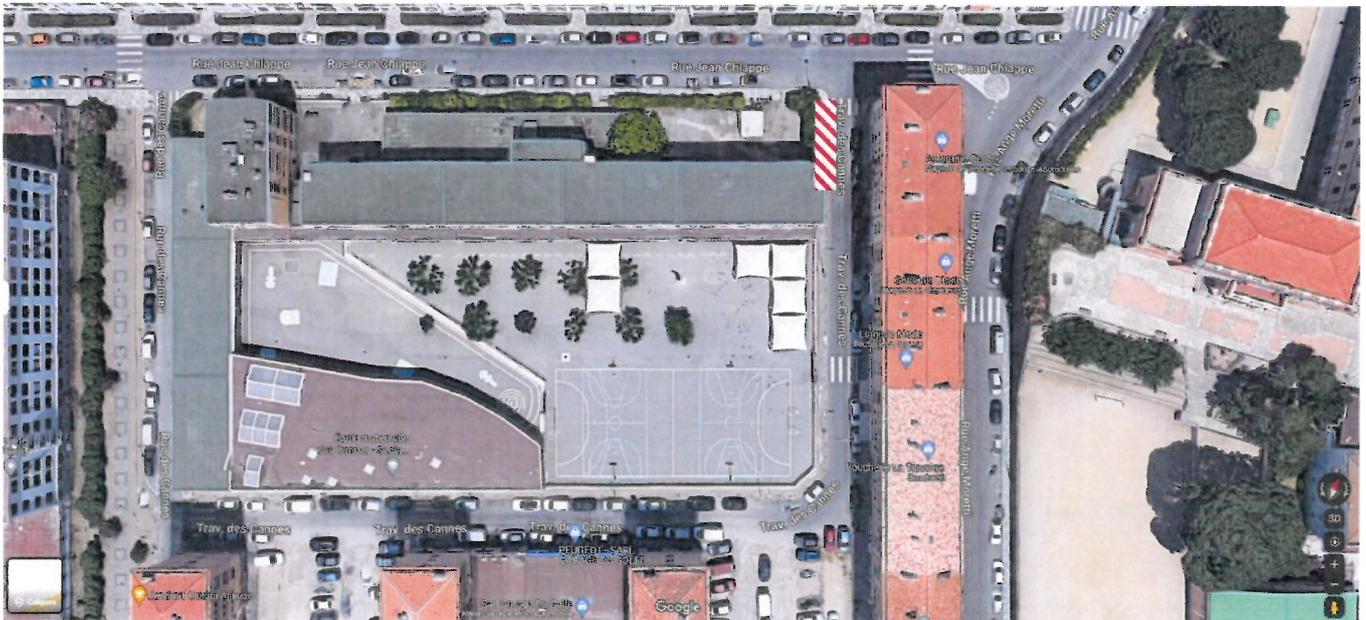
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale.

-ARRETE-



ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur l'aire de livraison de la traverse des Cannes sur 12 ml de 07h00 à 19h00 (voir plan).

ARTICLE 2 :

Le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au samedi de 07h00 à 19h00. Tout stationnement ou arrêt, sur l'aire de livraison, d'autres véhicules, est interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 :

Cette aire de livraison n'est pas utilisable par les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises. Des mises en fourrière pourront être prescrites. En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison, sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

22 - 5 1 6 9

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 :

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 18 JUL. 2022

Pour M. Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.